

**Commune de CARNAC – MORBIHAN**  
**LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES LORS DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 28 MARS 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué par lettre du 22 mars 2024, s'est réuni à la Mairie, en séance publique.

**Etaient présents** : M. Olivier LEPICK, M. Pascal LE JEAN, Mme Sylvie ROBINO, M. Loïc HOUDOY, Mme Marie-Pierre GASSER, M. Michel DURAND, M. Gérard MARCALBERT, Mme Christine LAMANDÉ, M. Charles BIETRY, Mme Christine DESJARDIN, M. Jean-Paul KERGOZIEN, M. Olivier BUQUEN, M. Jean-Luc SERVAIS, Mme Nicole LE GANGNEUX, Mme Nadine ROUÉ, Mme Katia SCULO, Mme Morgane PETIT, M. Philippe LE GUENNEC, Mme Justine VIENNE, M. Benjamin LE ROUX, Mme Jeannine LE GOLVAN, M. Yann GUIMARD, M. Pierre-Léon LUNEAU.

**Absents ayant donné pouvoir** : Mme Catherine ISOARD qui a donné pouvoir à M. Pascal LE JEAN, Mme Juliette CORDES qui a donné pouvoir à Mme Nadine ROUÉ, M. Christophe RICHARD qui a donné pouvoir à Loïc HOUDOY, M. Tom LABORDE qui a donné pouvoir à M. Yann GUIMARD.

**Secrétaire de séance** : M. Benjamin LE ROUX.

**NB** : départ de Mme Sylvie ROBINO à 19h30.

\*\*\*

N° de Délibération	Objet	Examen de la Délibération
2024-028	Désignation d'un secrétaire de séance	/
2024-029	Approbation du procès-verbal de la séance du 21 février 2024	Approuvée
2024-030	Compte-rendu des Décisions du Maire de 2024-37 à 2024-55	/
2024-031	Budget Principal - Affectation du résultat 2023	Approuvée
2024-032	Budget annexe du Musée - Affectation du résultat 2023	Approuvée
2024-033	Taux d'imposition 2024 et Taxes Directes Communales	Approuvée
2024-034	Bilan annuel 2023 et clôture de l'AP/CP n°7 - Travaux de restructuration des eaux pluviales sur le secteur de Saint Colomban	Approuvée
2024-035	Bilan annuel 2023 et révision de l'AP/CP n°10 - Equipements sportifs et de loisirs terrestres	Approuvée (1 abstention : M. LUNEAU)
2024-036	Budget annexe Musée - Bilan annuel 2023 et modification de l'AP/CP n°1 Musée	Approuvée (4 contre : M. LUNEAU, Mme LE GOLVAN, M. GUIMARD, M. LABORDE)
2024-037	Création de l'Autorisation de Programme / Crédits de Paiement n°11 - avenue Miln - Allée du Parc	Approuvée (1 abstention : M. LUNEAU)
2024-038	Création de l'Autorisation de Programme / Crédits de Paiement n°12 - Eglise Saint Cornely	Approuvée

N° de Délibération	Objet	Examen de la Délibération
2024-039	Budget primitif 2024 - Budget principal de la commune	Approuvée (3 contre : Mme LE GOLVAN, M. GUIMARD, M. LABORDE – 1 abstention : M. LUNEAU)
2024-040	Budget primitif 2024 - Budget annexe Musée et subventions d'équilibre	Approuvée (4 contre : Mme LE GOLVAN, M. GUIMARD, M. LABORDE, M. LUNEAU)
2024-041	Parc Bellevue - Cession de la parcelle BH 282 à Morbihan Habitat	Approuvée
2024-042	Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS) - Subvention 2024	Approuvée
2024-043	Exercice du droit pour la cession de la parcelle M 233 appartenant à l'Etat	Approuvée
2024-044	Projet équipements sportifs du Ménéac - Approbation du programme de réhabilitation des tribunes avec construction de salles sportives - Lancement du concours de Maîtrise d'Œuvre	Approuvée (1 abstention : M. LUNEAU)
2024-045	Don manuel de collections personnelles archéologiques au Musée de M. J-P. DELEPLANQUE	Approuvée (1 abstention : M. LUNEAU)
2024-046	Office de Tourisme - Approbation des comptes 2023 et budget 2024	Approuvée
2024-047	Office de Tourisme - Rapport d'Activités 2023 et Plan d'Actions 2024	/
2024-048	Office de Tourisme (Epic) - Subventions 2024	Approuvée (2 abstentions : Mme LE GOLVAN, M. LUNEAU)
2024-049	Attributions de Subventions aux Associations 2024	Approuvée
2024-050	Association Festival Terraqué - Convention de partenariat 2024	Approuvée
2024-051	Association Yacht Club de Carnac - Convention de partenariat 2024	Approuvée
2024-052	Association Tennis de Beaumer - Convention de partenariat 2024	Approuvée
2024-053	Organisation du temps scolaire de l'école publique Les Korrigans à compter de la rentrée 2024	Approuvée
2024-054	Budget Principal Commune - Extinction de créances	Approuvée
2024-055	Budget Principal Commune - Admission en non-valeur de produits irrécouvrables	Approuvée

---

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-028

### Objet : Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de désigner au début de chaque séance son secrétaire.

M. Benjamin LE ROUX a été désigné.

---

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-029

### Objet : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 21 février 2024

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 21 février 2024 à l'approbation des Conseillers Municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler avant son adoption définitive.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'approuver le procès-verbal de la séance du 21 février 2024 tel qu'annexé à la présente délibération.
- 

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-030

### Objet : Compte-rendu des Décisions du Maire n°2024-37 à 2024-55

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2020-23 du 23 mai 2020 et, conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire à ses Adjoints et Conseillers Délégués.

Selon ces mêmes articles, la Loi impose de donner communication des Décisions prises par M. le Maire depuis la précédente séance sans donner lieu toutefois ni à avis du Conseil ni à vote de ce dernier.

**Le Conseil Municipal a pris acte des Décisions prises telles que détaillées dans le tableau ci-après :**

#### Décisions n°2024-37 à 2024-055

DECISIONS		
2024-37	<b>Musée de Préhistoire – Référé expertise préventif pour les travaux du Musée de Préhistoire – Désignation Cabinet MAUDET-CAMUS – Forfait 3.000€ TTC</b> Lancement par la commune d'une procédure de référé expertise ; le juge administratif nommera un expert pour évaluer les éventuels dommages occasionnés dans le cadre des travaux du futur Musée sur les propriétés voisines du projet, situées rue des Korrigans. <ul style="list-style-type: none"><li>- Forfait global – 2 500 € HT soit 3 000 € TTC</li><li>- Réunion supplémentaire éventuelle : 600 € HT par réunion.</li></ul>	13/02/24
2024-38	<sup>3</sup> <b>Ganivelles pour les protections dunaires des plages de Carnac – ATLANTIC PAYSAGES – 16.716,17€ TTC</b>	15/02/24
2024-39	<b>Marché Public de Contrôle Technique (CT) et Marché Public de Coordination, de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS) dans le cadre de la construction du Musée de Préhistoire – Total : 34 770 € HT soit 41 724 € TTC</b> Nécessité de recourir à des sociétés spécialisées pour la vérification de la conformité aux règles de construction ainsi qu'à celles liées à la sécurité des personnes intervenant sur le chantier dans le cadre de la construction du Musée de Préhistoire.	15/02/24

## DECISIONS

	<p><b>Article 1 :</b> d'attribuer le marché public de contrôle technique (CT) et de coordination, de sécurité et de protection de la santé (CSPS) dans le cadre de la construction du Musée de Préhistoire pour les lots et montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lot 1 – CT – BUREAU VERITAS pour un montant de 20 910€ HT soit 25 092€ TTC</li> <li>- Lot 2 – CSPS – PROJECTIO pour un montant de 13 860€ HT soit 16 632€ TTC</li> </ul>																									
2024-40	<p><b>Réfection des garde-corps du parking nautique – Boulevard de la Base Nautique – ATLANTIC PAYSAGES – 2.820€ TTC (devis complémentaire au précédent déjà passé en décision du maire)</b></p>	20/02/24																								
2024-41	<p><b>Mise aux normes réglementaires de la nacelle des services techniques – NACELLE – 8.964,98€ TTC</b></p>	21/02/24																								
2024-42	<p><b>Déplacement du Dojo de l'ancien restaurant scolaire à la salle des conférences – 6.000,11€ TTC</b></p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto; border-collapse: collapse; width: 80%;"> <thead> <tr> <th style="width: 30%;">Entreprise</th> <th style="width: 40%;">Objet</th> <th style="width: 30%;">Montant TTC</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>BATICAP</td> <td>Protège radiateurs</td> <td style="text-align: right;">2,275.20 €</td> </tr> <tr> <td>DIMASPORT</td> <td>Protection murale</td> <td style="text-align: right;">2,409.96 €</td> </tr> <tr> <td>DIMASPORT</td> <td>Protection murale d'angles</td> <td style="text-align: right;">326.02 €</td> </tr> <tr> <td>DIRECT SIGNALETIQUE</td> <td>Mini-Rampe accès</td> <td style="text-align: right;">270.36 €</td> </tr> <tr> <td>PARTEDIS</td> <td>Bois</td> <td style="text-align: right;">160.64 €</td> </tr> <tr> <td>PARTEDIS</td> <td>Contre-plaqué anti-dérapant</td> <td style="text-align: right;">557.93 €</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"><b>TOTAL</b></td> <td style="text-align: right;"><b>6,000.11 €</b></td> </tr> </tbody> </table>	Entreprise	Objet	Montant TTC	BATICAP	Protège radiateurs	2,275.20 €	DIMASPORT	Protection murale	2,409.96 €	DIMASPORT	Protection murale d'angles	326.02 €	DIRECT SIGNALETIQUE	Mini-Rampe accès	270.36 €	PARTEDIS	Bois	160.64 €	PARTEDIS	Contre-plaqué anti-dérapant	557.93 €	<b>TOTAL</b>		<b>6,000.11 €</b>	21/02/24
Entreprise	Objet	Montant TTC																								
BATICAP	Protège radiateurs	2,275.20 €																								
DIMASPORT	Protection murale	2,409.96 €																								
DIMASPORT	Protection murale d'angles	326.02 €																								
DIRECT SIGNALETIQUE	Mini-Rampe accès	270.36 €																								
PARTEDIS	Bois	160.64 €																								
PARTEDIS	Contre-plaqué anti-dérapant	557.93 €																								
<b>TOTAL</b>		<b>6,000.11 €</b>																								
2024-43	<p><b>Location d'une chambre dans un logement communal à un saisonnier du service ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) – Du 26 février au 1<sup>er</sup> mars 2024 pour Thomas SPIRCKEL</b></p> <p>Le loyer est fixé à 37,50€ pour la période, charges comprises.</p>	20/02/24																								
2024-44	<p><b>Défense des intérêts de la commune – Requête en annulation formée par la SCI UTOPIM à l'encontre de la décision explicite de rejet du Maire en date du 24 novembre 2023 tendant au changement de zonage des parcelles sises 26 avenue de Saint-Colomban cadastrées AZ 349-89-91 et BD 479-481-482-483 actuellement en zone 2AUa – Convention d'honoraires avec le cabinet d'avocats MAUDET-CAMUS – Frais d'honoraires évalués entre 2.700€ et 5.400€ HT – Mission d'assistance juridique rémunérée au tarif horaire de 216€ TTC</b></p>	26/02/24																								
2024-45	<p><b>Défense des intérêts de la commune – Dépôt de plainte au nom de la commune – Destruction de bien destiné à l'utilité publique – Radar pédagogique d'entrée de ville situé au Men Du constaté le 4 juin 2023</b></p>	29/02/202																								
2024-46	<p><b>Convention de financement et de réalisation – Programme Smart Territoire Morbihan Energies – 16 560€ TTC Aménagement Allée du Parc - bornes escamotables</b></p>	26/02/24																								
2024-47	<p><b>Déclaration Préalable de travaux pour le remplacement du portail du Tennis de Beaumer</b></p>	08/03/24																								
2024-48	<p><b>Annulée</b></p>	/																								
2024-49	<p><b>Relevé bâti école primaire les Korrigans – ECR Environnement – 10.140€ TTC</b></p>	27/02/24																								
2024-50	<p><b>Marché 24T02 – Travaux de couverture du boulodrome de Suresnes – 6 terrains – BATISPORT – 210.258€ TTC</b></p> <p>Précision : cette dépense est prévue dans l'AP/CP (Autorisation de Programme et de Crédits de Paiement) pour les équipements sportifs et de loisirs (Délibération 2023-048)</p>	01/03/24																								
2024-51	<p><b>Cimetière communaux – Octroi et renouvellement de concessions 2024</b></p>	01/03/24																								

## DECISIONS

	<p><b>Article 1 :</b> L'octroi de concession pour 15 ans</p> <table border="1" style="margin: auto; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%;">N° Concession</th> <th style="width: 50%;">Emplacement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">3012</td> <td style="text-align: center;">B. C4 - 59</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">3013</td> <td style="text-align: center;">B. 43D - 719</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">3014</td> <td style="text-align: center;">B. C5 - 37</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>Article 2 :</b> Le renouvellement des concessions suivantes pour 15 ans</p> <table border="1" style="margin: auto; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%;">N° Concession</th> <th style="width: 50%;">Emplacement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">1406</td> <td style="text-align: center;">B. 5G - 99</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">1302</td> <td style="text-align: center;">SF. 2 - 164</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">1266</td> <td style="text-align: center;">B. 18G - 401</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">1034</td> <td style="text-align: center;">SF. 8 - 180</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">1221</td> <td style="text-align: center;">B. 16D - 350</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">1243</td> <td style="text-align: center;">SF. 3 - 86</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">1238</td> <td style="text-align: center;">B. C2 - 23</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">1375</td> <td style="text-align: center;">B. 18D - 395</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">1185</td> <td style="text-align: center;">B. 15D - 319</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">1291</td> <td style="text-align: center;">SF. 4 - 276</td> </tr> </tbody> </table>	N° Concession	Emplacement	3012	B. C4 - 59	3013	B. 43D - 719	3014	B. C5 - 37	N° Concession	Emplacement	1406	B. 5G - 99	1302	SF. 2 - 164	1266	B. 18G - 401	1034	SF. 8 - 180	1221	B. 16D - 350	1243	SF. 3 - 86	1238	B. C2 - 23	1375	B. 18D - 395	1185	B. 15D - 319	1291	SF. 4 - 276																															
N° Concession	Emplacement																																																													
3012	B. C4 - 59																																																													
3013	B. 43D - 719																																																													
3014	B. C5 - 37																																																													
N° Concession	Emplacement																																																													
1406	B. 5G - 99																																																													
1302	SF. 2 - 164																																																													
1266	B. 18G - 401																																																													
1034	SF. 8 - 180																																																													
1221	B. 16D - 350																																																													
1243	SF. 3 - 86																																																													
1238	B. C2 - 23																																																													
1375	B. 18D - 395																																																													
1185	B. 15D - 319																																																													
1291	SF. 4 - 276																																																													
2024-52	<p><b>Défense des intérêts de la commune – Dépôt de plainte au nom de la commune suite à des dégradations sur le radar pédagogique situé rue du Tumulus</b></p>	04/03/24																																																												
2024-53	<p><b>Aménagement de la route des Alignements (mise en sens unique) – Phase 1 – Demande de subventions</b></p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <thead> <tr> <th style="width: 30%;">BESOINS</th> <th style="width: 10%;">Montant H.T.</th> <th style="width: 10%;">%</th> <th style="width: 30%;">RESSOURCES</th> <th style="width: 10%;">Montant H.T.</th> <th style="width: 10%;">%</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>. Etudes préalables et de maîtrise d'oeuvre (Honoraires, CT, SPS, DO, ...)</td> <td style="text-align: right;">5 721,16 €</td> <td style="text-align: center;">13%</td> <td>. Europe</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>. Acquisitions immobilières (terrain, bâtiment, ...)</td> <td></td> <td></td> <td>. Etat</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>. Travaux</td> <td style="text-align: right;">38 855,40 €</td> <td style="text-align: center;">86%</td> <td>. Région</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>. Équipements et mobiliers</td> <td style="text-align: right;">836,00 €</td> <td style="text-align: center;">2%</td> <td>. Département</td> <td style="text-align: right;">13 623,77 €</td> <td style="text-align: center;">30%</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>. Autres financeurs (précisez)</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>. Communauté de Communes AQTA</td> <td style="text-align: right;">15 894,40 €</td> <td style="text-align: center;">35%</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>-</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>. Autofinancement</td> <td style="text-align: right;">15 894,40 €</td> <td style="text-align: center;">35%</td> </tr> <tr> <td><b>TOTAL DES BESOINS</b></td> <td style="text-align: right;"><b>45 412,56 €</b></td> <td style="text-align: center;"><b>100%</b></td> <td><b>TOTAL DES RESSOURCES</b></td> <td style="text-align: right;"><b>45 412,56 €</b></td> <td style="text-align: center;"><b>100%</b></td> </tr> </tbody> </table>	BESOINS	Montant H.T.	%	RESSOURCES	Montant H.T.	%	. Etudes préalables et de maîtrise d'oeuvre (Honoraires, CT, SPS, DO, ...)	5 721,16 €	13%	. Europe			. Acquisitions immobilières (terrain, bâtiment, ...)			. Etat			. Travaux	38 855,40 €	86%	. Région			. Équipements et mobiliers	836,00 €	2%	. Département	13 623,77 €	30%				. Autres financeurs (précisez)						. Communauté de Communes AQTA	15 894,40 €	35%				-						. Autofinancement	15 894,40 €	35%	<b>TOTAL DES BESOINS</b>	<b>45 412,56 €</b>	<b>100%</b>	<b>TOTAL DES RESSOURCES</b>	<b>45 412,56 €</b>	<b>100%</b>	06/03/24
BESOINS	Montant H.T.	%	RESSOURCES	Montant H.T.	%																																																									
. Etudes préalables et de maîtrise d'oeuvre (Honoraires, CT, SPS, DO, ...)	5 721,16 €	13%	. Europe																																																											
. Acquisitions immobilières (terrain, bâtiment, ...)			. Etat																																																											
. Travaux	38 855,40 €	86%	. Région																																																											
. Équipements et mobiliers	836,00 €	2%	. Département	13 623,77 €	30%																																																									
			. Autres financeurs (précisez)																																																											
			. Communauté de Communes AQTA	15 894,40 €	35%																																																									
			-																																																											
			. Autofinancement	15 894,40 €	35%																																																									
<b>TOTAL DES BESOINS</b>	<b>45 412,56 €</b>	<b>100%</b>	<b>TOTAL DES RESSOURCES</b>	<b>45 412,56 €</b>	<b>100%</b>																																																									
2024-054	<p><b>Gestion de la fourrière des animaux domestiques errants – SAS SACPA à Ploeren – 4.605,90€ TTC annuels</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Révisable annuellement selon les conditions de l'article 11 du contrat.</li> <li>- La durée du contrat est de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et reconductible 3 fois tacitement par périodes successives de 12 mois, soit une durée maximale de 4 ans.</li> </ul>	12/03/24																																																												
2024-055	<p><b>Marché public de nettoyage mécanique des plages (criblage) – GRANDJOUAN SACO – Durée 1 an reconductible 2 fois – 13 passages – 3 plages La Grande Plage, Légénèse et Ty Bihan - Montant annuel 29.047,17€ TTC</b></p>	14/03/24																																																												

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-031

#### Objet : Budget principal – Affectation du résultat 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-06 du 22 février 2024 approuvant le compte administratif de l'exercice 2023 du budget principal de la commune,

Considérant qu'il convient d'affecter, conformément à l'instruction comptable M57, les résultats 2023 de la section de fonctionnement du budget,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Développement économique du 20 mars 2024,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- D'affecter les résultats de fonctionnement apparaissant au compte administratif 2023 du budget principal comme suit :

Fonctionnement :	A	Résultat de l'exercice 2023	+ 2 064 420.17 €
	B	Résultats antérieurs reportés	+ 2 539 494.68 €
	<b>C</b>	<b>Résultat de fonctionnement de clôture 2023</b>	<b>+ 4 603 914.85 €</b>
Investissement :	D	Solde d'exécution 2023 (cumul exercice + report 2022)	+ 5 127 451.58 €
	E	Solde des restes à réaliser d'investissement	- 2 119 043.20 €
	F	Solde cumulé positif = <b>pas besoin de financement</b>	+ 3 008 408.38€
Affectation du résultat - Inscriptions budgétaires au budget primitif 2024 :			
<b>G</b>	<b>Affectation en réserves – compte 1068, en recettes d'investissement</b>		<b>2 300 000.00 €</b>
<b>H</b>	<b>Inscription en excédent reporté – ligne 002, en recettes de fonctionnement</b>		<b>2 303 914.85 €</b>
I	Inscription en déficit reporté – ligne 002, en dépenses de fonctionnement		0,00 €

#### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-032

**Objet : Budget annexe du Musée – Affectation du résultat 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-07 du 22 février 2024 approuvant le compte administratif de l'exercice 2023 du budget annexe du Musée,

Considérant qu'il convient d'affecter, conformément à l'instruction comptable M57, les résultats 2023 de la section de fonctionnement du budget,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Développement économique du 20 mars 2024,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- D'affecter les résultats de fonctionnement apparaissant au compte administratif 2023 du budget annexe Musée comme suit :

Fonctionnement :	A	Résultat de l'exercice 2023	0,00 €
	B	Résultats antérieurs reportés	0,00 €
	<b>C</b>	<b>Résultat de fonctionnement de clôture 2023</b>	<b>0,00 €</b>
Investissement :	D	Solde d'exécution 2023 (cumul exercice + report 2022)	- 587 703.00 €
	E	Solde des restes à réaliser d'investissement	- 00.00 €
	F	Solde cumulé négatif = <b>besoin de financement</b>	- 587 703.00 €
Affectation du résultat - Inscriptions budgétaires au budget primitif 2024 :			Pas d'excédent à affecter
<b>G</b>	<b>Affectation en réserves – compte 1068, en recettes d'investissement</b>		<b>0,00 €</b>
<b>H</b>	<b>Inscription en excédent reporté – ligne 002, en recettes de fonctionnement</b>		<b>0,00 €</b>
I	Inscription en déficit reporté – ligne 002, en dépenses de fonctionnement		0,00 €

#### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-033

**Objet : Taux d'imposition 2024 des Taxes directes communales**

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale et les textes subséquents,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1639A bis,

Considérant la volonté de la commune de ne pas augmenter la pression fiscale sur les contribuables,

Considérant la nécessité de faire connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions de la commune relatives aux taux d'impositions directes locales perçues à son profit,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Développement économique du 20 mars 2024,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- De décider de fixer pour 2024 les taux pour chacune des taxes directes communales comme suit :

	Taux communal
- Taxe foncière sur les propriétés bâties	30.15 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties	21.13 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	10.10 %

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-034**

**Objet : Bilan annuel 2023 et clôture de l'AP/CP n°7 – Travaux de restructuration des eaux pluviales sur le secteur de Saint Colomban**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22, relatifs aux attributions exercées par le maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31 relatif au contrôle financier exercé par le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2311-3 et L.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'article 263-8 du Code des Juridictions Financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du Budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu la délibération 2021-138 du 10 décembre 2021 portant ouverture de l'autorisation de programme et crédits de paiement n°7 Travaux de restructuration des eaux pluviales sur le secteur de Saint-Colomban,

Vu les délibérations 2022-67 du 02 juin 2022, 2022-92 du 29 juillet 2022, 2022-138 portant modification de l'autorisation de programme et crédits de paiement n°7 Travaux de restructuration des eaux pluviales sur le secteur de Saint-Colomban,

Vu la délibération 2023-045, portant sur le bilan et la révision de l'autorisation de programme et crédits de paiement n°7 Travaux de restructuration des eaux pluviales sur le secteur de Saint-Colomban,

Considérant que les délibérations citées précédemment, avaient fixés les montants de l'AP/CP comme suit :

N° AP	Libellé	montant AP TTC	CP 2022	CP 2023
7	Travaux de restructuration des eaux pluviales sur le secteur de Saint-Colomban	1 100 000,00 €	755 883,47 €	344 116,53 €

Considérant que les travaux de restructuration des eaux pluviales, de l'autorisation de programme n°7 sont terminés,

Considérant qu'il convient donc de faire un bilan et de clôturer l'autorisation suivante :

N° AP	Libellé	montant AP TTC	CP 2022	CP 2023
7	Travaux de restructuration des eaux pluviales sur le secteur de Saint-Colomban	1 099 252,49 €	755 883,47 €	343 369,02 €

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et du Développement Économique du 20 mars 2024,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- D'approuver le bilan annuel 2023 de l'autorisation n°7, Travaux de restructuration des eaux pluviales sur le secteur de Saint-Colomban, tel que décrit ci-dessus,
- D'approuver la clôture de l'autorisation de programme n°7, Travaux de restructuration des eaux pluviales sur le secteur de Saint-Colomban.

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-035

### Objet : Bilan annuel 2023 et révision de l'AP/CP n°10 – Equipements sportifs et de loisirs terrestres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22, relatifs aux attributions exercées par le maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31 relatif au contrôle financier exercé par le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'article 263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du Budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'instruction codificatrice M57,

Vu la délibération 2023-48 du 31 mars 2023, portant création de l'AP/CP n°10 - Equipements sportifs et de loisirs terrestres,

Considérant qu'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire ; que pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la première année puis reporter d'une année sur l'autre le solde ; que la procédure des autorisations de programmes et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire ; que cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement ; qu'elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme,

Considérant que les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements ; qu'elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ; qu'elles peuvent être révisées chaque année,

Considérant que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme ; que le Budget de l'année N ne tient compte que des CP de l'année ; que chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des CP ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subvention, autofinancement, emprunt) ; que la somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme ; que les AP et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire ; qu'elles sont votées par le Conseil Municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du Budget de l'exercice ou des décisions modificatives,

Considérant que la délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement ; que dès cette délibération, l'exécution peut commencer,

Considérant que les CP non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil Municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP,

Considérant que toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération,

Considérant que le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire,

Considérant qu'en début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du Budget,

Considérant que les délibérations citées précédemment, avaient fixé les montants de l'AP/CP comme suit :

N° AP	Libellé	montant AP TTC	CP 2023	CP 2024	CP 2025
10	Equipements sportifs et de loisirs terrestres	5 280 000,00 €	545 000,00 €	2 745 000,00 €	1 990 000,00 €

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre au Conseil Municipal d'ouvrir pour 2024 les crédits de paiement sur l'opération, tels qu'indiqués dans le tableau suivant :

N° AP	Libellé	montant AP TTC	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
10	Equipements sportifs et de loisirs terrestres	5 280 000,00 €	51 930,00 €	500 000,00 €	1 500 000,00 €	1 728 070,00 €	1 500 000,00 €

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et du Développement Économique du 20 mars 2024,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité des votes exprimés (1 abstention : M. LUNEAU) :**



- D'approuver le bilan annuel 2023 et la révision de l'autorisation n°10 Equipements sportifs et de loisirs terrestres, tel que décrit ci-dessus.

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-036

### Objet : Budget annexe Musée – Bilan annuel 2023 et modification de l'AP/CP n°1 - Musée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22, relatifs aux attributions exercées par le maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31 relatif au contrôle financier exercé par le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'article 263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du Budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'instruction codificatrice M57,

Vu la délibération 2023-100 du 28 juillet 2023, portant création de l'AP/CP n°1 du Budget Annexe Musée,

Considérant qu'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire ; que pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la première année puis reporter d'une année sur l'autre le solde ; que la procédure des autorisations de programmes et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire ; que cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement ; qu'elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme,

Considérant que les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements ; qu'elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ; qu'elles peuvent être révisées chaque année,

Considérant que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme ; que le Budget de l'année N ne tient compte que des CP de l'année ; que chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des CP ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subvention, autofinancement, emprunt) ; que la somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme ; que les AP et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire ; qu'elles sont votées par le Conseil Municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du Budget de l'exercice ou des décisions modificatives,

Considérant que la délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement ; que dès cette délibération, l'exécution peut commencer,

Considérant que les CP non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil Municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP,

Considérant que toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération,

Considérant que le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire,

Considérant qu'en début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du Budget,

Considérant que les délibérations citées précédemment, avaient fixé les montants de l'AP/CP comme suit :

N° AP	Libellé	montant AP TTC	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
1 Musée	Musée - Phase 1	5 700 000,00 €	1 075 000,00 €	1 100 000,00 €	1 500 000,00 €	2 025 000,00 €

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre au Conseil Municipal de modifier l'autorisation de programme, afin de prendre en compte le montant global des travaux, et de modifier la répartition pour 2024, tels qu'indiqués dans le tableau suivant :

N° AP	Libellé	montant AP TTC	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
1 Musée	Musée global	20 202 000,00 €	752 123,59 €	1 900 000,00 €	8 730 137,00 €	8 819 739,41 €

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et du Développement Économique du 20 mars 2024,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à la majorité (4 votes contre : M. LUNEAU, Mme LE GOLVAN, M. GUIMARD, M. LABORDE) :**

- D'approuver le bilan annuel 2023 et la modification de l'autorisation n°1 du Budget Annexe Musée, tels que décrits ci-dessus.

---

#### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-037

**Objet : Création de l'Autorisation de Programme / Crédits de Paiement n°11 - Avenue Miln et Allée du Parc**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22, relatifs aux attributions exercées par le maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31 relatif au contrôle financier exercé par le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'article 263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du Budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement, Considérant qu'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire ; que pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la première année puis reporter d'une année sur l'autre le solde ; que la procédure des autorisations de programmes et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire ; que cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement ; qu'elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme,

Considérant que les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements ; qu'elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ; qu'elles peuvent être révisées chaque année ; que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme ; que le Budget de l'année N ne tient compte que des CP de l'année ; que chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des CP ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subvention, autofinancement, emprunt) ; que la somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme ; que les AP et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire ; qu'elles sont votées par le Conseil Municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du Budget de l'exercice ou des décisions modificatives,

Considérant que la délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement ; que dès cette délibération, l'exécution peut commencer ; que les CP non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil Municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP ; que toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération ; que le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire ; qu'en début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du Budget, qu'il est proposé dans ce cadre au Conseil Municipal d'ouvrir pour 2024 l'autorisation de programme et crédits de paiement sur l'opération suivante :

N° AP	Libellé	montant AP TTC	CP 2024	CP 2025	CP 2026
11	Aménagement de l'avenue Miln	2 000 000,00 €	650 000,00 €	1 100 000,00 €	250 000,00 €

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et du Développement Économique du 20 mars 2024,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité des votes exprimés (1 abstention : M. LUNEAU) :**

- D'approuver la création d'une nouvelle Autorisation de Programme concernant l'aménagement de l'Avenue Miln et de l'Allée du Parc,
- D'approuver la répartition des crédits comme indiqué ci-dessus.

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-038**

**Objet : Création de l'Autorisation de Programme / Crédits de Paiement n°12 – Eglise Saint Cornely**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22, relatifs aux attributions exercées par le maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31 relatif au contrôle financier exercé par le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'article 263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du Budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement, Considérant qu'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire ; que pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la première année puis reporter d'une année sur l'autre le solde ; que la procédure des autorisations de programmes et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire ; que cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement ; qu'elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme,

Considérant que les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements ; qu'elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ; qu'elles peuvent être révisées chaque année ; que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme ; que le Budget de l'année N ne tient compte que des CP de l'année ; que chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des CP ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subvention, autofinancement, emprunt) ; que la somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme ; que les AP et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire ; qu'elles sont votées par le Conseil Municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du Budget de l'exercice ou des décisions modificatives,

Considérant que la délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement ; que dès cette délibération, l'exécution peut commencer ; que les CP non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil Municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP ; que toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération ; que le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire ; qu'en début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du Budget, qu'il est proposé dans ce cadre au Conseil Municipal d'ouvrir pour 2024 l'autorisation de programme et crédits de paiement sur l'opération suivante :

N° AP	Libellé	montant AP TTC	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
12	Eglise Saint-Cornély	5 000 000,00 €	300 000,00 €	750 000,00 €	750 000,00 €	1 600 000,00 €	1 600 000,00 €

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et du Développement Économique du 20 mars 2024,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- D'approuver la création d'une nouvelle Autorisation de Programme concernant les travaux de l'Eglise Saint-Cornély,
- D'approuver la répartition des crédits comme indiqué ci-dessus.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-039**

**Objet : Budget principal - Budget primitif 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5217-10-6,  
 Vu le compte administratif 2023 du budget approuvé le 22 février 2024,  
 Vu le projet de budget primitif 2024 proposé par le Maire,  
 Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57, et le pouvoir du Conseil Municipal de déléguer au Maire, la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (fongibilité des crédits), à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du Code général des Collectivités Territoriales),  
 Vu le Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n°2022-35 du 25 mars 2022 et notamment le paragraphe i-E relatif aux règles de modifications du budget par virements de crédits (décision du maire dont il est rendu compte à chaque conseil municipal) et décision modificative (délibération du Conseil municipal),  
 Considérant que le conseil municipal doit se prononcer chaque année lors du vote du budget sur sa volonté d'accorder au Maire la possibilité de réaliser des virements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,  
 Vu le budget proposé sous la nomenclature M57,  
 Vu la présentation synthétique du budget présentée ci-dessous :

<b>PROJET BP COMMUNE 2024</b>		<b>Rest à réaliser 2023</b>	<b>Propositions 2024</b>	<b>BP 2024</b>
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>0,00</b>	<b>16 673 600,85</b>	<b>16 673 600,85</b>
	CHAPITRE 011 - Charges à caractère général	0,00	3 337 087,38	3 337 087,38
	CHAPITRE 012 - Charges de personnel et frais assimilés	0,00	5 554 868,00	5 554 868,00
	CHAPITRE 014 - Atténuations de produits	0,00	2 702 679,00	2 702 679,00
	CHAPITRE 023 - Virement à la section d'investissement	0,00	1 500 000,00	1 500 000,00
	CHAPITRE 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	1 146 538,47	1 146 538,47
	CHAPITRE 65 - Autres charges de gestion courante	0,00	2 352 428,00	2 352 428,00
	CHAPITRE 66 - Charges financières	0,00	72 000,00	72 000,00
	CHAPITRE 67 - Charges spécifiques	0,00	3 000,00	3 000,00
	CHAPITRE 68 - Dotations aux provisions et dépréciations	0,00	5 000,00	5 000,00
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>0,00</b>	<b>16 673 600,85</b>	<b>16 673 600,85</b>
	CHAPITRE 002 - Résultat de fonctionnement reporté	0,00	2 303 914,85	2 303 914,85
	CHAPITRE 013 - Atténuations de charges	0,00	50 000,00	50 000,00
	CHAPITRE 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	300 000,00	300 000,00
	CHAPITRE 70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00	689 415,00	689 415,00
	CHAPITRE 73 - Impôts et taxes	0,00	2 878 441,00	2 878 441,00
	CHAPITRE 731 - Fiscalité locale	0,00	9 131 000,00	9 131 000,00
	CHAPITRE 74 - Dotations et participations	0,00	1 002 000,00	1 002 000,00
	CHAPITRE 75 - Autres produits de gestion courante	0,00	318 830,00	318 830,00
	CHAPITRE 76 - Produits financiers	0,00	0,00	0,00
	CHAPITRE 77 - Produits spécifiques	0,00	0,00	0,00
	CHAPITRE 78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0,00	0,00	0,00
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>2 449 946,11</b>	<b>12 504 030,00</b>	<b>14 953 976,11</b>
	CHAPITRE 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00	0,00	0,00
	CHAPITRE 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	300 000,00	300 000,00
	CHAPITRE 041 - Opérations patrimoniales	0,00	40 000,00	40 000,00
	CHAPITRE 10 - Dotations, fonds divers et réserves	0,00	30 000,00	30 000,00
	CHAPITRE 16 - Emprunts et dettes assimilées	0,00	716 500,00	716 500,00
	CHAPITRE 20 - Immobilisations incorporelles	43 034,10	304 000,00	347 034,10
	CHAPITRE 204 - Subventions d'équipement versées	1 102 575,67	802 000,00	1 904 575,67
	CHAPITRE 21 - Immobilisations corporelles	305 309,75	4 402 900,00	4 708 209,75
	CHAPITRE 23 - Immobilisations en cours	999 026,59	3 975 000,00	4 974 026,59
	CHAPITRE 26 - Participations et créances rattachées à des participations	0,00	0,00	0,00
	CHAPITRE 27 - Autres immobilisations financières	0,00	1 933 630,00	1 933 630,00
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>330 902,91</b>	<b>14 623 073,20</b>	<b>14 953 976,11</b>
	CHAPITRE 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00	5 127 451,58	5 127 451,58
	CHAPITRE 021 - Virement de la section de fonctionnement	0,00	1 500 000,00	1 500 000,00
	CHAPITRE 024 - Produit des cessions d'immobilisations	0,00	2 100 000,00	2 100 000,00
	CHAPITRE 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	1 146 538,47	1 146 538,47
	CHAPITRE 041 - Opérations patrimoniales	0,00	40 000,00	40 000,00
	CHAPITRE 10 - Dotations, fonds divers et réserves	0,00	3 000 000,00	3 000 000,00
	CHAPITRE 13 - Subventions d'investissement	330 902,91	709 083,15	1 039 986,06
	CHAPITRE 16 - Emprunts et dettes assimilées	0,00	1 000 000,00	1 000 000,00
	CHAPITRE 21 - Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
	CHAPITRE 23 - Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Développement économique du 20 mars 2024,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à la majorité (3 contre : Mme LE GOLVAN, M. GUIMARD, M. LABORDE et 1 abstention : M. LUNEAU) :**

- D'approuver le budget primitif 2024 du budget principal de la Commune, après s'être prononcé :
  - Par chapitre pour la section de fonctionnement,
  - Par chapitre pour la section d'investissement,
  - Sans aucun vote formel sur chacun des chapitres,
- De l'arrêter comme suit :

- en recettes et en dépenses de fonctionnement :	16 673 600.85 €
- en recettes et en dépenses d'investissement :	14 953 976.11 €

- De préciser que le présent budget est voté avec reprise des résultats de l'exercice 2023 après le vote du compte administratif 2023.
- D'autoriser le maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% de chacune des sections (section de fonctionnement, section d'investissement).

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-040

#### Objet : Budget annexe Musée - Budget primitif 2024 – subvention d'équilibre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5217-10-6,

Vu le compte administratif 2023 du budget annexe Musée approuvé le 22 février 2024,

Vu le projet de budget primitif 2024 proposé par le Maire,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57, et le pouvoir du Conseil Municipal de déléguer au Maire, la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (fongibilité des crédits), à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du Code général des Collectivités Territoriales),

Vu le Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n°2022-35 du 25 mars 2022 et notamment le paragraphe i-E relatif aux règles de modifications du budget par virements de crédits (décision du maire dont il est rendu compte à chaque conseil municipal) et décision modificative (délibération du Conseil municipal),

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer chaque année lors du vote du budget sur sa volonté d'accorder au Maire la possibilité de réaliser des virements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

Vu le budget proposé sous la nomenclature M57,

Vu la présentation synthétique du budget présentée ci-dessous :

<b>PROJET BP MUSEE 2024</b>	Rest à réaliser 2023	BP 2024
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00</b>	<b>837 582,00</b>
CHAPITRE 011 - Charges à caractère général	0,00	169 880,00
CHAPITRE 012 - Charges de personnel et frais assimilés	0,00	592 042,00
CHAPITRE 023 - Virement à la section d'investissement	0,00	29 850,00
CHAPITRE 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	35 810,00
CHAPITRE 65 - Autres charges de gestion courante	0,00	10 000,00
CHAPITRE 67 - Charges spécifiques	0,00	0,00
CHAPITRE 68 - Dotations aux provisions et dépréciations	0,00	0,00
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00</b>	<b>837 582,00</b>
CHAPITRE 013 - Atténuations de charges	0,00	20 000,00
CHAPITRE 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	9 200,00
CHAPITRE 70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00	226 000,00
CHAPITRE 74 - Dotations et participations	0,00	200,00
CHAPITRE 75 - Autres produits de gestion courante	0,00	582 182,00
CHAPITRE 78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0,00	0,00
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00</b>	<b>3 127 903,00</b>
CHAPITRE 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00	587 703,00
CHAPITRE 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	9 200,00
CHAPITRE 041 - Opérations patrimoniales	0,00	600 000,00
CHAPITRE 20 - Immobilisations incorporelles	0,00	162 000,00
CHAPITRE 21 - Immobilisations corporelles	0,00	19 000,00
CHAPITRE 23 - Immobilisations en cours	0,00	1 750 000,00
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00</b>	<b>3 127 903,00</b>
CHAPITRE 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00	0,00
CHAPITRE 021 - Virement de la section de fonctionnement	0,00	29 850,00
CHAPITRE 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	35 810,00
CHAPITRE 041 - Opérations patrimoniales	0,00	600 000,00
CHAPITRE 10 - Dotations, fonds divers et réserves	0,00	47 150,00
CHAPITRE 13 - Subventions d'investissement	0,00	481 463,00
CHAPITRE 16 - Emprunts et dettes assimilées	0,00	1 933 630,00

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et du Développement Économique du 20 mars 2024,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à la majorité (4 votes contre : Mme LE GOLVAN, M. GUIMARD, M. LABORDE, M. LUNEAU) :**

- D'approuver le budget primitif 2024 du budget annexe Musée, après s'être prononcé :
  - Par chapitre pour la section de fonctionnement,
  - Par chapitre pour la section d'investissement,
  - Sans aucun vote formel sur chacun des chapitres,
- De l'arrêter comme suit :

- en recettes et en dépenses de fonctionnement :	837 582.00 €
- en recettes et en dépenses d'investissement :	3 127 903.00 €

- D'approuver le vote d'une subvention prévisionnelle du budget principal d'un montant de 582 182.00 € pour la prise en charge du déficit du budget annexe Musée, étant précisé que le montant réellement versé correspondra au déficit réel de fonctionnement du budget annexe constaté à la clôture de l'exercice 2024,
- D'approuver le vote d'une avance remboursable du budget principal au budget annexe Musée, d'un montant de 1 933 630.00 € pour les travaux du futur Musée,
- De préciser que le présent budget est voté avec reprise des résultats de l'exercice 2023 après le vote du compte administratif 2023.
- D'autoriser le maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% de chacune des sections (section de fonctionnement, section d'investissement).

---

#### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-041

**Objet : Parc Bellevue – Cession de la parcelle BH 282 à Morbihan Habitat**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la concession d'aménagement signée le 13 novembre 2012 et devenue exécutoire le 13 décembre 2012, par laquelle la Commune de Carnac a confié à EADM la réalisation des lotissements de Parc Bellevue et de Parc Belann pour une durée de 7 années,

Vu la délibération n°2020-152 du 18 décembre 2020 approuvant l'avenant n° 1 de la concession d'aménagement prorogeant la durée de la concession dans les conditions définies dans l'avenant,

Vu la délibération n°2020-153 du 18 décembre 2020 relative à la signature d'un protocole transactionnel consécutif à l'absorption de la SEM EADM par Bretagne Sud Habitat (BSH),

Vu le Permis d'Aménager n°05603423W0006 accordé à Morbihan Habitat en vue d'y construire un lotissement composé de 29 lots libres et 2 îlots de 30 logements collectifs,

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan du 12 mars 2024, reçu le 13 mars 2024 estimant la valeur vénale de ladite parcelle à 700 000 € avec une marge de négociation de 15%,

Considérant que la cession de cette parcelle intervient dans le cadre d'une concession d'aménagement entre la commune et Morbihan Habitat pour une opération immobilière d'ensemble incluant les parcelles BE 344-50-51-481-499-418,

Considérant la volonté municipale de céder cette parcelle BH 282 d'une superficie de 4 989 m<sup>2</sup> au prix de 125 €/m<sup>2</sup> soit un montant total de 623 625 € à Morbihan Habitat pour permettre la réalisation de l'opération,

Vu le plan annexé à la présente délibération,

Considérant l'intérêt communal de voir cette opération d'habitat aboutir,

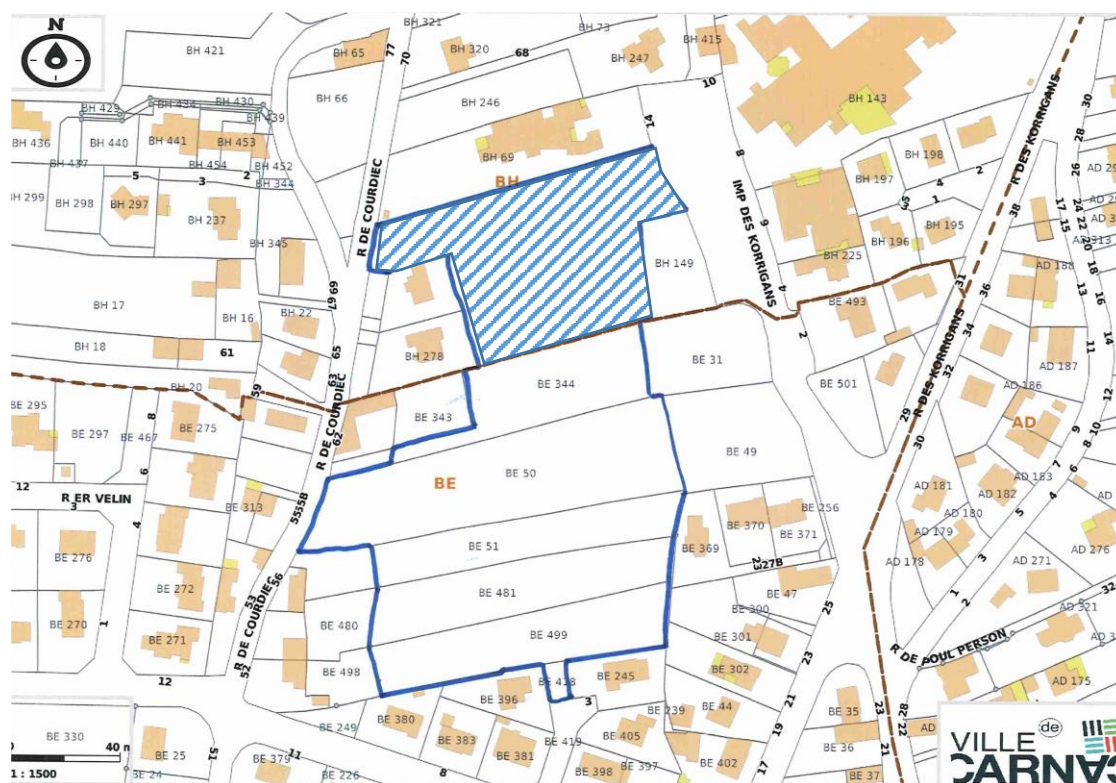
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Développement économique du 20 mars 2024,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme réunie le 21 mars 2024,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- De céder la parcelle cadastrée BH 282 d'une superficie de 4 989 m<sup>2</sup> à Morbihan Habitat pour la somme de 623 625 €,

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'aboutissement de ce dossier ainsi qu'à signer l'acte authentique.



### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-042

#### Objet : Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS) – Subvention 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le Code de l'Action Sociale et Familiale,  
 Vu la demande du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) du 31 janvier 2024 sollicitant une subvention d'équilibre d'un montant de 315 140 €,  
 Vu le budget primitif 2024 du Centre Communal d'Action Sociale,  
 Considérant que l'ouverture des crédits au budget primitif 2024 du Centre Communal d'Action Sociale s'élève à 477 224.00 € en fonctionnement, dont une somme de 50 283 € de subvention de fonctionnement pour le budget de la résidence autonomie, et à 14 960.06 € en investissement,  
 Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et du Développement Économique du 20 mars 2024,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- De verser une subvention de fonctionnement 2024 de 315 140.00 € au CCAS,
- De préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024 : compte 657363, fonction 420.

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-043

#### Objet : Exercice du droit de priorité pour la cession de la parcelle M 233 appartenant à l'Etat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu les articles L.240-1 et L.240-3 du Code de l'Urbanisme,  
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
 Vu le courrier du 23 février 2024 de la Direction Générale des Finances Publiques informant la commune de la volonté de l'Etat de céder la parcelle M 233 d'une superficie de 777 m<sup>2</sup> pour un montant de 777 € nets hors charges, hors frais d'acte,

Vu le plan annexé à la présente délibération,  
Considérant l'intérêt pour la commune de faire l'acquisition de la parcelle M 233 afin de réaliser une liaison cyclable et piétonne communale,  
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et du Développement Économique du 20 mars 2024,  
Vu l'avis de la Commission Urbanisme réunie le 21 mars 2024,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- D'exercer son droit de priorité pour l'acquisition de la parcelle cadastrée M 233 d'une superficie de 777 m<sup>2</sup>, au prix de 1 €/m<sup>2</sup>, soit 777 €,
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'acte authentique et toutes les pièces nécessaires à ce dossier.



#### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-044**

**Objet : Projet équipements sportifs du Ménéac – Approbation du programme de réhabilitation des tribunes avec construction de salles sportives – Lancement du concours de Maîtrise d'œuvre**

#### **Exposé**

Par délibération [n°2021-103 du 24 septembre 2021](#), le conseil municipal a autorisé le lancement d'une consultation pour définir la programmation des équipements sportifs de Carnac au sein du complexe du Ménéac  
Par délibération [n°2022-42 du 25 mars 2022](#), le conseil municipal a autorisé la signature du marché de prestation de service à la société ADOC en charge d'établir la programmation des équipements sportifs du Ménéac.

Dans le cadre de l'étude de programmation des équipements sportifs réalisée par la société ADOC, le comité de pilotage a sélectionné en novembre 2022 un scénario portant sur plusieurs phases :

- Phase 1 : rénovation-extension du bâtiment tribunes, installation équipements libres accès (skate-park, basket 3c3, aire de fitness/workout...)
- Phase 2 : Agrandissement du terrain d'honneur, rénovation du terrain synthétique, Création de locaux pour l'entretien et les services techniques
- Phase 3 : rénovation ou extension d'une salle omnisports, création d'un city-stade

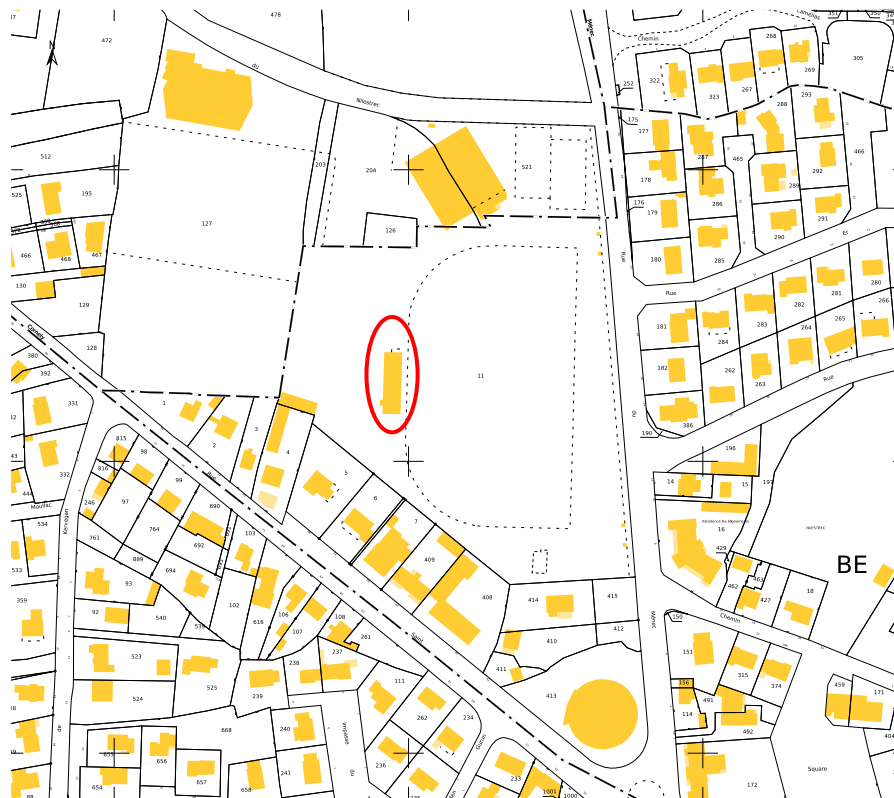
La présente délibération concerne exclusivement le lancement de la phase 1 relative à la rénovation-extension du bâtiment tribunes.



## 1. Le programme de l'opération et la procédure du concours

L'assistant à maîtrise d'ouvrage ADOC a présenté le programme technique détaillé de la phase 1 lors des réunions du comité de pilotage du 30 juin 2023 affiné le 15 mars 2024, par l'intégration des réflexions sur l'aménagement de la globalité du site sportif du Méneac dans lequel sera positionné le nouvel équipement.

Sur le plan cadastral, le projet de réhabilitation/extension des tribunes est situé sur la parcelle n° 11 – section BE qui représente une surface totale d'environ 25 500 m<sup>2</sup>. Il se positionne au cœur de la parcelle dans l'emprise identifiée en rouge sur le plan ci-dessous.



Le programme de construction comprend :

- La réhabilitation des tribunes
- La construction de salles d'activités (dojo et salle multi-activités)
- La création de nouveaux espaces pour les clubs
- La rénovation des espaces d'accompagnement football (vestiaires-sanitaires, club-house...)
- Des équipements destinés au bon fonctionnement et usage des équipements sportifs de plein air qui seront développés sur site (ex. toilettes...)
- Les Voiries Réseaux Divers (VRD) nécessaires au bon fonctionnement du nouvel équipement sportif.

Les aménagements paysagers du site seront laissés à la charge de l'aménagement d'ensemble du complexe sportif du Méneac.

Le montant estimatif des travaux est de 2 575 000€ HT (hors imprévus).

Un accompagnement financier sera sollicité auprès des partenaires (Etat, région Bretagne, conseil départemental du Morbihan, Auray Quiberon Terre Atlantique, Agence Nationale du Sport, les fédérations concernées par les activités sportives du projet...) qui soutiennent les projets sportifs structurants concourant au maillage du territoire en faveur des habitants sur leur bassin de vie.

### 1. Les étapes du concours restreint de maîtrise d'œuvre

Pour désigner l'équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la conception et du suivi des travaux, le montant et la nature de l'opération nécessitent de recourir à la technique d'achat du concours restreint de maîtrise d'œuvre prévue par les articles [L.2172-1](#) [L.2125-1-2°](#) et encadrée par les articles [R.2162-15](#) et suivants du code de la commande publique.

Le concours est proposé au niveau « esquisse plus » qui consiste en la présentation du parti architectural, des plans de masse identifiant l'organisation des espaces envisagés et des solutions techniques permettant les améliorations et les adaptations du projet.

Un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable pourra être conclu avec le ou l'un des lauréat(s) du concours, selon les dispositions de l'article [R.2172-2](#) du code de la commande publique.

Le concours restreint de maîtrise d'œuvre se déroule en trois étapes.

### **La première étape vise à sélectionner les candidats.**

Sur la base des critères de sélection définis dans le règlement de concours et au vu de l'avis du jury, l'acheteur fixe la liste des candidats admis à concourir. Il est proposé de retenir trois participants.

### **La deuxième étape consiste à examiner les projets remis et présentés de manière anonyme.**

Le jury établit un classement des projets et émet un avis sur la base des critères d'évaluation définis dans le règlement de concours. Après avis motivé du jury et levée de l'anonymat des projets, le Président du jury désigne le(s) lauréat(s) du concours.

Sur avis du jury, les participants ayant présenté des prestations conformes au règlement de concours percevront une prime pour le travail réalisé, étant précisé que « *le montant de la prime devra être réaliste et correspondre à l'investissement fourni par les candidats compte tenu du degré de précision demandé dans la remise de leurs prestations et de la complexité de l'opération* » selon la Direction des Affaires Juridiques de l'Etat. Celle-ci, ne pouvant être inférieure à 80% du montant estimé des études à effectuer, est fixée à 11.500€ HT par participant. En cas de prestations non conformes, le jury pourra décider de réduire ou de supprimer la prime des participants concernés.

### **La troisième étape concerne l'attribution par le maître d'ouvrage du marché de maîtrise d'œuvre via une procédure de marché négocié sans nouvelle mise en concurrence.**

La négociation porte sur les caractéristiques, les conditions d'exécution du marché et la prise en compte par le(s) lauréat(s) des observations éventuelles du jury, ainsi que sur la proposition d'honoraires.

La rémunération du maître d'œuvre tient compte de la prime reçue pour la participation au concours.

## **2. Le calendrier prévisionnel de la procédure**

- |   |                      |
|---|----------------------|
| - Publicité de l'avis d'appel public à candidatures   | mi-avril 2024        |
| - Réception des candidatures  | fin juin 2024        |
| - Election des candidatures par le jury   | début septembre 2024 |
| - Envoi du programme aux candidats retenus, phase de questions/réponses                       | fin septembre 2024   |
| - Réception des offres – esquisse plus  | fin novembre 2024    |
| - Jury de choix du lauréat  | début janvier 2025   |
| - Négociation, mise au point, autorisation de signature par délibération du conseil municipal | février 2025         |
| - Démarrage des études de maîtrise d'œuvre  | mars 2025            |

## **3. Le jury de concours de maîtrise d'œuvre**

Conformément aux articles [R.2162-22](#) et [R.2162-24](#) du code de la commande publique, le jury est composé de personnes indépendantes des participants au concours et :

- Des **membres de la commission d'appel d'offres**, soit 5 élus et le Maire,
- Au moins **un tiers des membres du jury doit disposer de la même qualification** ou une qualification équivalente, à celle qui sera exigée **des candidats pour participer au concours.**

**L'ensemble de ces membres ayant voix délibérative.**

Compte tenu de la nature et des objectifs de l'opération en termes, il est proposé de désigner les personnes aux qualifications correspondant aux compétences demandées aux candidats pour mener à bien cette opération, à savoir conception architecturale, réhabilitation de bâtiment, économie de la construction et expertise QEB/HQE environnementale. Ces personnalités qualifiées, non rémunérées dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles, seront indemnisées pour participer au jury dans les conditions fixées par la commune.

Le jury pourra être accompagné des personnalités suivantes à voix consultative :

- L'Architecte des Bâtiments de France (ABF)
- L'assistant à maîtrise d'ouvrage ADOC
- Les techniciens représentant les services de la maîtrise d'ouvrage (services techniques, service enfance-jeunesse et sport, service marchés publics)

- Le représentant de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)
- Monsieur le Trésorier ou son représentant
- Le département du Morbihan

Les convocations aux réunions du jury seront envoyées à ses membres au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Le jury ne pourra se réunir valablement que si le quorum est atteint, soit lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Ce quorum se calcule en prenant en compte la totalité des membres du jury ayant voix délibérative. Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué. Il se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Le jury dresse le procès-verbal de ses réunions. Tous les membres du jury peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

\*\*\*

Vu les articles R.2162-15 à R.2162-21 du code de la commande publique relatifs à l'organisation du concours restreint et les articles R.2162-22 et R.2162-24 relatifs à la composition du jury de concours,  
Vu les articles R.2162-20, R.2162-21, R.2172-4 et R.2172-6 du code de la commande publique relatifs à la prime allouée aux participants,

Vu l'article R.2122-6 du code de la commande publique relatif à la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables auprès du ou de l'un des lauréat(s) du concours,

Vu l'article R.2172-2 du code la commande publique relatif aux procédures applicables aux marchés de maîtrise d'œuvre d'un montant supérieur au seuil de procédure formalisée,

Vu la délibération n°2021-103 du 24 septembre 2021, autorisant le maire à lancer une étude de programmation des équipements sportifs,

Vu la délibération n°2022-42 du 25 mars 2022 autorisant la signature du marché de programmation des équipements sportifs avec la société ADOC,

Vu la validation du programme technique détaillé par le comité de pilotage du 15 mars 2024,

Considérant le coût prévisionnel total de l'opération, la procédure de concours est proposée au niveau « esquisse plus » avec trois équipes admises à concourir,

Considérant que la prime par participant au concours est fixée à 11.500€ HT et versée sous réserve de prestations conformes après avis du jury,

Considérant que le concours est proposé en vue de l'attribution d'un marché public de maîtrise d'œuvre négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables avec le(s) lauréat(s) du concours,

Vu l'avis favorable émis par la commission Finances et Développement Economique réunie le 20 mars,

Vu l'avis favorable émis par la commission Enfance Jeunesse, Scolaire, Sport réunie le 22 mars 2024

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité des votes exprimés (1 abstention : M. LUNEAU) :**

- D'approuver le programme de l'opération et l'enveloppe prévisionnelle des travaux,
- D'autoriser l'organisation d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre avec un niveau de prestations « Esquisse plus » à l'issue duquel une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables pourra être engagée par l'acheteur avec le(s) lauréat(s),
- De fixer à trois le nombre de candidats admis à participer, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats répondant aux critères de sélection des candidatures,
- De fixer le montant de la prime à 11.500 € HT par participant, étant précisé qu'une réduction ou une suppression de la prime est susceptible d'être appliquée aux offres incomplètes ou non conformes, sur proposition du jury,
- D'approuver le principe d'indemnisation des membres du jury non rémunérés dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles pour participer au jury,
- D'approuver la composition du jury de concours proposée et de désigner le Maire, en tant que Président de la CAO, Président du jury,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à l'organisation et à l'exécution du concours de maîtrise d'œuvre ainsi que ceux relatifs à la procédure sans publicité ni mise en concurrence passée avec le lauréat ou l'un des lauréats du concours en vue d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre,
- De prendre acte que le marché négocié de maîtrise d'œuvre fera l'objet d'une prochaine délibération pour autorisation de signature.

---

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-045

### **Objet : Don manuel de collections personnelles archéologiques au Musée de M. J-P. DELEPLANQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002, relative aux Musées de France et le décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 pris pour l'application de cette même loi,

Vu la délibération n°2011-131 du 14 décembre 2011 approuvant le Projet Scientifique et Culturel du musée, validé par le Service des Musées de France du Ministère de la Culture en octobre 2012,

Vu la délibération n°2022-130 du 2 décembre 2022 approuvant le programme du futur musée,

Vu l'avis favorable de la Commission scientifique régionale des collections des musées de France, compétente en matière d'acquisition pour la Bretagne, lors de sa réunion des 7 et 8 novembre 2023, pour l'entrée en collection du musée du mobilier archéologique et de l'objet ethnographique, objet de la présente délibération,

Considérant la proposition de M. DELEPLANQUE, membre de longue date de l'Association des Amis du Musée, de faire don au musée de sa collection personnelle d'objets archéologiques,

Considérant l'intérêt de cette collection de mobilier archéologique du Néolithique, composée principalement d'une centaine de haches présentant notamment un intérêt pour le parcours permanent du nouveau musée, afin d'illustrer la variété des roches utilisées au Néolithique et la diversité des formes de haches polies,

Considérant que cette collection archéologique et l'objet ethnographique sont évalués à environ 52 000€, auxquels s'ajoutent 98 € pour un don annexe de livres et photos,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Développement économique du 20 mars 2024,

### **Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité des votes exprimés (1 abstention : M. LUNEAU) :**

- D'accepter le don manuel d'objets archéologiques de Monsieur Jean-Pierre DELEPLANQUE, dont la liste figure en annexe 1, qui intégrera l'inventaire réglementaire des collections du Musée,
- D'acter ce don estimé à 52 098 € en délivrant à Monsieur Jean-Pierre DELEPLANQUE un reçu fiscal, via le Cerfa 11580-02 en vigueur,
- De remercier Monsieur Jean-Pierre DELEPLANQUE et sa famille pour le don de ce mobilier archéologique, qui vient enrichir les collections du Musée de Préhistoire James Miln-Zacharie Le Rouzic,
- D'autoriser le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

---

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-046

### **Objet : Office de Tourisme – Approbation des comptes 2023 et budget 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L133-8, R133-15,

Vu les statuts de l'Office du Tourisme de Carnac adoptés par délibération du Conseil Municipal du 6 juin 2020,

Vu la convention d'objectifs et de moyens établie entre la ville de Carnac et l'Office du Tourisme de Carnac,

Considérant que l'article L133-8 du Code du Tourisme prévoit que le budget de l'Office doit être soumis à l'approbation du Conseil Municipal,

Considérant que, si le Conseil Municipal saisi à fin d'approbation, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et du Développement Économique du 20 mars 2024,

### **Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- D'approuver la communication du compte administratif 2023 et du budget 2024 de l'Office de Tourisme tel qu'annexé à la présente délibération.

---

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-047

### **Objet : Office de Tourisme – Rapport d'Activités 2023 et Plan d'Actions 2024**

Le Maire rappelle que, conformément aux dispositions de l'article R133-13 du Code du Tourisme, le rapport d'activités de l'Office du Tourisme doit être soumis au Comité de Direction de l'Office du Tourisme par le Président puis au Conseil Municipal.

Monsieur le Maire ajoute que la Commission des Finances et du Développement Économique réunie le 20 mars 2024 a émis un avis favorable sur ce rapport.

**Le Conseil Municipal prend acte du Rapport d'Activités 2023 de l'Office du Tourisme, tel qu'annexé à la présente délibération.**

---

#### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-048

##### **Objet : Office de Tourisme (Epic) – Subventions 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de Tourisme et notamment l'article L133-7,  
Vu le budget primitif de la commune,  
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-161 du 18 décembre 2020 autorisant le maire à signer la convention d'objectifs et de moyens 2021-2026 entre la commune de Carnac et l'Office de tourisme de Carnac, détaillant, entre autres, les missions confiées à l'Office de tourisme et les participations communales susceptibles de lui être allouées pour remplir ses missions,  
Vu la demande de subventions de l'Office du Tourisme du 2 février 2024,  
Considérant la volonté municipale de soutenir l'activité de l'Office du Tourisme,  
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Développement économique du 20 mars 2024,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité des votes exprimés (2 abstentions : Mme LE GOLVAN, M. LUNEAU) :**

- D'attribuer à l'Office de tourisme de Carnac :
  - Une **subvention de 35 000 €** pour les **animations 2024**,
  - Une **subvention de 18 000 €** pour l'organisation du **spectacle Lumiliz** en avant saison,
  - Une **subvention de 10 000 €** pour l'organisation du salon du livre, **Carnac à l'air Livre** qui se tiendra du 14 au 16 juin,
  - Une **subvention de fonctionnement** d'un montant maximum de **21 000 euros** payable sur justificatifs de dépenses, afin d'assurer les missions d'intérêt général précisées ci-dessus,
  - Une **subvention conditionnée d'un montant maximum de 25 000 euros** dont le versement sera conditionné au résultat de la collecte de **la taxe de séjour 2024**, à savoir que si le montant réellement perçu à l'issue de l'année 2024 venait d'être inférieur au seuil de 600 000 euros, la commune versera à l'Office de tourisme un complément à due concurrence de ce montant,
- D'autoriser le Maire et son Adjoint délégué à signer la convention à intervenir pour acter ces subventions,
- De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024.

---

#### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-049

##### **Objet : Attribution des subventions aux Associations 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29 et suivants, l'article L 2131-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1611-4 selon lequel « toute association ayant reçu une subvention peut-être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée (...), Tous groupements, associations (...) qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité. Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné. »,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment ses articles 10 et 10-1 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (CRPR),  
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques,  
Vu le décret n°2021-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le budget de la Commune,  
Vu les demandes de subventions présentées par les associations,  
Considérant la jurisprudence du Conseil d'État considérant qu'un élu peut être qualifié d'intéressé s'il participe à une délibération allouant une subvention à une association dont il est membre,  
Considérant l'intérêt général des activités proposées par les associations pour la commune et ses habitants,  
Considérant la nécessité de soutenir le dynamisme associatif local,  
Considérant que toute demande de subvention publique doit être obligatoirement assortie de la souscription d'un contrat d'engagement républicain (CER), et que l'autorité administrative qui octroie une subvention doit veiller au respect des principes des engagements du CER après décision d'attribution des subventions,  
Vu les propositions de la Commission Culture, Associations, Animations réunie le 15 mars 2024,  
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Développement économique du 20 mars 2024,  
Vu les propositions de la Commission Enfance Jeunesse Scolaire Sports réunie le 22 mars 2024,

**Le Conseil Municipal, après avoir constaté que :**

- Mme Christine LAMANDÉ n'a pas pris part au vote pour la subvention aux associations Bagad Arvorizion Karnag, Amicale des retraités, Fleurissons Ensemble, Souvenir Français, Judo Club de Carnac, Comité de Jumelage Carnac-Ilertissen, Foyer Laïque,
- M. Philippe LE GUENNEC n'a pas pris part au vote pour la subvention à l'association Bagad Arvorizion Karnag, Comité de Jumelage Carnac-Ilertissen,
- M. Yann GUIMARD n'a pas pris part au vote pour la subvention à l'association Football Club Mégalithes Locmariaquer / Saint Philibert / Carnac,
- Mme Nicole LE GANGNEUX n'a pas pris part au vote pour la subvention au Cima Club Intercommunal, Association Sportive Golfe Saint Laurent,
- M. Jean-Luc SERVAIS n'a pas pris part au vote pour la subvention à l'association La Vie en Livres,
- M. Loïc HOUDOY n'a pas pris part au vote pour la subvention à l'association Foyer Laïque, l'Union Départementale des sapeurs-pompiers du 56,
- M. Pascal LE JEAN n'a pas pris part au vote pour la subvention au Comité de Jumelage Carnac-Ilertissen, au Bagad Arvorizion Karnag.

**Et après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- D'attribuer les subventions suivantes :

## SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

Organisme	Proposition
<b>Culture</b>	
<b>Bagad Arvorizion Karnag</b>	3 000 €
<b>Office de La Langue Bretonne</b>	600 €
<b>Plein vent d'images</b>	2 000 €
<b>Divers</b>	
<b>Amicale des employés municipaux</b>	3 200 €
<b>Amicale des retraités</b>	2 000 €
<b>Amis du Musée - Conférences</b>	500 €
<b>Amicale des Donneurs de Sang bénévoles d'Auray et sa région</b>	150 €
<b>Comice Agricole</b>	1 215 €
<b>Comité d'Entente des Anciens Combatants</b>	650 €
<b>Fleurissons Ensemble - Concours Maisons fleuries</b>	850 €
<b>Les mains dans le sable</b>	200 €
<b>Rêves de clown</b>	100 €
<b>SNSM Auray - Station de sauvetage</b>	2 000 €
<b>Société de chasse Carnac - La Trinité sur Mer - piégeurs</b>	1 000 €
<b>Souvenir Français</b>	100 €
<b>Union Départementale des sapeurs-pompiers du 56 - Pupilles</b>	130 €
<b>Jeunesse et Sports</b>	
<b>Echo de la Récré</b>	500 €
<b>APEL Ecole Saint-Michel</b>	500 €
<b>Bowling Club des Menhirs</b>	500 €
<b>Cima Club Intercommunal</b>	500 €
<b>Football club Mégalithes Locmariaquer/Saint-Philibert/Carnac</b>	5 000 €
<b>Judo Club de Carnac</b>	500 €
<b>Kayak Club Carnac A.G.M</b>	1 000 €
<b>Presqu'île Kite Club</b>	200 €
<b>Sportive Golf de Saint-Laurent</b>	500 €
<b>Social</b>	
<b>Alcool Assistance du Morbihan</b>	150 €
<b>Echange et partage Deuil / Deuil-jeunesse - Elven</b>	150 €
<b>Groupe entraide soutien et dépendance - Vannes</b>	300 €
<b>Corps et âmes, Violences faites aux femmes et aux enfants</b>	1 000 €

## SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

Thème	Nom de l'association	Objet de la subvention 2024	Conditions et Justificatif à fournir pour le versement de la subvention	Propositions
Culture	Contes d'ici et d'ailleurs	Festival du conte - Il était une fois - du 23 au 27 juillet	Bilan et compte-rendu financier de la manifestation*	1 000 €
Culture	Amis de l'Eglise Saint-Cornély	Organisation de visites durant l'été	Bilan et compte-rendu financier de la manifestation*	2 900 €
Culture	Jumelage Carnac-Ilertissen	50 <sup>ème</sup> anniversaire du Jumelage 26/09/2024 au 05/10/2024	Bilan et compte-rendu financier de la manifestation*	19 000 €
Culture	Ograou - Festival internation de l'Orgue	Organisation du Festival International de l'Orgue été 2024	Bilan et compte-rendu financier de la manifestation*	3 000 €
Culture	La vie en livres	Organisation d'un Festival Livres Enfance-Jeunesse - Octobre 2024	Bilan et compte-rendu financier de la manifestation*	2 500 €
Culture	Presqu'île Breizh	Festival Presqu'île breizh / Quiberon du 24 au 27 octobre dont Carnac	Bilan et compte-rendu financier de la manifestation*	2 000 €
Divers	Foyer laïque	Anniversaire 110 ans de bénévolat - Animations diverses	Bilan et compte-rendu financier de la manifestation*	1 500 €
Divers	Société de chasse Carnac - La Trinité sur Mer - piégeurs	Achat de pièges	Factures	400 €
Divers	Breizh Ukraine Solidaire	Transports en semi-remorque aide humanitaire, notamment médicale / Ambulance	Compte rendu financier *	2 000 €
Divers	Kiwanis du Pays d'Auray	Joutes du Loch	Tenue de la manifestation	150 €
Jeunesse et sports	Team Sport Nature	Championnats nationaux ( Championnat inter Région 500 € et championnat interrégional 500 €)	Factures et compte-rendu financier de la manifestation*	1 000 €
Jeunesse et sports	Club cyclotourisme de Carnac	50 <sup>ème</sup> anniversaire du jumelage Carnac-Ilertissen - Trajet en vélo de 1 390 km du 19 au 26 septembre 2024	Factures et compte-rendu financier de la manifestation*	2 500 €

- De charger le Maire ou l'Adjointe déléguée de notifier les décisions d'attribution aux associations concernées.

---

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-050

### Objet : Association Festival Terraqué – Convention de partenariat 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4,  
Vu la demande de subvention formulée par l'Association Festival Terraqué pour la 8ème édition du Festival de Musique Terraqué 2024,

Vu le budget communal,

Considérant que toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée,

Considérant que tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leurs activités, c'est-à-dire le bilan, le compte de résultat et l'annexe, la liasse fiscale et le rapport de l'expert-comptable lorsque la loi le prévoit,

Considérant que l'octroi d'une subvention est un pouvoir discrétionnaire de l'assemblée délibérante de la collectivité et que l'octroi d'une subvention annuelle ne confère aucun droit à son renouvellement,

Considérant que l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 prévoient l'obligation pour l'autorité administrative qui attribue une subvention de conclure une convention avec l'association lorsque la subvention excède 23 000 €, et que cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions de l'utilisation de la subvention attribuée,

Considérant l'intérêt communal de soutenir cette animation culturelle,

Vu l'avis favorable de la Commission Culture, Associations, Culture du 15 mars 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Développement économique du 20 mars 2024,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- **D'attribuer, en 2024, une subvention de 35 000 € à l'association Festival Terraqué,**
- De dire qu'une convention sera signée avec l'association afin de définir l'objet et les conditions d'utilisation et de versement de cette subvention (délais, acomptes, pièces à produire pour le versement, etc...),
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint Délégué à signer la convention de partenariat 2024.

---

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-051

### Objet : Association Yacht Club Carnac – Convention de partenariat 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1611-4,

Considérant que toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée,

Considérant que tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leurs activités, c'est-à-dire le bilan, le compte de résultat et l'annexe, la liasse fiscale et le rapport de l'expert-comptable lorsque la loi le prévoit,

Considérant que l'octroi d'une subvention est un pouvoir discrétionnaire de l'assemblée délibérante de la collectivité et que l'octroi d'une subvention annuelle ne confère aucun droit à son renouvellement,

Considérant que l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 prévoient l'obligation pour l'autorité administrative qui attribue une subvention de conclure une convention avec l'association lorsque la subvention excède 23 000 €, et que cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions de l'utilisation de la subvention attribuée,

Vu le budget de la Commune,

Vu l'avis de la commission Culture, Associations, Culture réunie le 15 mars 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et du Développement Économique du 20 mars 2024,

Vu l'avis de la Commission Enfance, Jeunesse, Scolaire et Sports réunie le 22 mars 2024,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**



- D'attribuer, en 2024, une subvention de 44 000 € à l'association Yacht-Club de Carnac, répartie ainsi :

Précision nature subvention	Précisions et Observations	Subventions 2024
<b>Eurocat</b>	Du 26 au 28 avril 2024 - 35ème édition environ 150 bateaux	<b>12 000 €</b>
<b>Raid des Mégalithes (planches à voile)</b>	Du 25 au 26 mai 2024	<b>5 000 €</b>
<b>Trophée Breizh Skiff</b>	Du 07 au 08 septembre 2024	<b>6 000 €</b>
<b>Jeunes sportifs de Haut Niveau</b>		<b>13 000 €</b>
<b>Ecole de sport --) subvention forfaitaire à part</b>		<b>8 000 €</b>

- De dire qu'une convention sera signée avec l'association afin de définir l'objet et les conditions d'utilisation et de versement de cette subvention (délias, acomptes, pièces à produire pour le versement, etc...),
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat 2024.

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-052

#### Objet : Association Tennis Club de Beaumer – Convention de partenariat 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1611-4,  
 Considérant que toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée,  
 Considérant que tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leurs activités, c'est-à-dire le bilan, le compte de résultat et l'annexe, la liasse fiscale et le rapport de l'expert-comptable lorsque la loi le prévoit,  
 Considérant que l'octroi d'une subvention est un pouvoir discrétionnaire de l'assemblée délibérante de la collectivité et que l'octroi d'une subvention annuelle ne confère aucun droit à son renouvellement,  
 Vu le budget de la Commune,  
 Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Développement économique du 20 mars 2024,  
 Vu l'avis de la commission Enfance, Jeunesse, Scolaire, Sports du 21 mars 2024,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- **D'attribuer, en 2024, une subvention de 20 000.00 € à l'association du Tennis-Club de Carnac-Plage pour l'Open international qui se déroulera à Carnac du 26 mai au 1<sup>er</sup> juin 2024.**
- D'autoriser Monsieur Le Maire ou le Conseiller Municipal délégué à signer la convention de partenariat 2024.

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-053

#### Objet : Organisation du temps scolaire de l'école publique Les Korrigans à compter de la rentrée 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu les articles D.521-10 à D.521-12 du Code de l'éducation,  
 Vu le décret n°2016-1049 du 1er août 2016 autorisant les dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et inscrivant les dispositions à caractère expérimental du décret du 7 mai 2014 (qu'il abroge) dans le droit commun selon une modalité dérogatoire,  
 Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,  
 Vu la circulaire n°2016-165 du 8 novembre 2016 relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré, à l'encadrement des activités périscolaires et nouvelles actions des groupes d'appui départementaux,

Vu la délibération n°2021-29 du conseil municipal de Carnac du 12 mars 2021 instituant, à compter de la rentrée 2021, l'organisation de la semaine scolaire de l'école publique Les Korrigans de Carnac sur 4 journées, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h,  
 Vu que les horaires des écoles publiques ont été arrêtés par l'IA-DASEN du Morbihan en juin 2021 pour une durée maximum de 3 années scolaires,  
 Considérant la proposition, à compter de la rentrée 2024 et pour 3 ans, de maintenir l'organisation du temps scolaire de l'école publique Les Korrigans de Carnac sur 4 journées avec des jours et horaires identiques à ceux de la rentrée 2021,  
 Vu l'avis favorable du conseil d'école de l'école publique Les Korrigans réuni le 21 mars 2024,  
 Vu l'avis favorable émis par la Commission Enfance Jeunesse Scolaire et Sport réunie le 22 mars 2024,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- De fixer, à compter de la rentrée scolaire 2024, l'organisation de la semaine scolaire de l'école publique Les Korrigans de Carnac sur 4 journées dont les horaires sont définis comme suit : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h, les lundis, mardis, jeudis et vendredis du calendrier scolaire fixé par le ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-054**

**Objet : Budget principal Commune – Extinction de créance**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu l'instruction codificatrice NOR : ECOE2138833J du 20 décembre 2021 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,  
 Vu le budget de la commune,  
 Vu l'état de créances éteintes présentés par le Comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable d'Auray, à savoir :

Objet de la recette	Référence titres	Année	Montant
Autorisation de voirie	T.1522, T.1523, T.1524, T.1525, T.1526	2022	612.60 €
Total			612.60 €

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Développement économique du 20 mars 2024,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- De constater l'extinction de la créance au profit des débiteurs concernés pour un montant total de 612.60 €,
- De dire que la dépense correspondante sera imputée à l'article 6542 du budget 2024.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-055**

**Objet : Budget principal Commune – Admission en non-valeur de produits irrécouvrables**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu l'instruction codificatrice NOR : ECOE2138833J du 20 décembre 2021 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,  
 Vu le budget de la commune,  
 Vu les états des produits irrécouvrables présentés par le Comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable d'Auray, à savoir :

Objet de la recette	Référence titres	Année	Montant
Repas restaurant scolaire	T.171, T.336, T.648, T.785	2016	103.50 €
Repas restaurant scolaire	T.660	2017	20.00 €
Périscolaire – garderie	T.1740	2019	4.24 €
Périscolaire – ALSH	T.1740	2019	12.28 €
Repas adulte restaurant scolaire	T.162	2020	6.40 €
Médiathèque – revue perdue	T.978	2020	15.00 €
Médiathèque – livre perdu	T.944	2021	20.00 €

Occupation domaine public	T.67	2021	55.00 €
Périscolaire – garderie	T.602	2022	1.36 €
Repas personnel communal restaurant scolaire (stagiaire)	T.1186	2022	4.62 €
Repas restaurant scolaire	T.87	2023	0.10 €
Marché	T.554	2023	0.80 €
<b>Total</b>			<b>243.30 €</b>

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Développement économique du 20 mars 2024,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- D'admettre en non-valeur les montants des titres de recettes portés sur les états des taxes et produits irrécouvrables ci-dessus présentés par le Trésorier d'Auray, pour un total de 243.30 €.
- De dire que la dépense correspondante sera imputée à l'article 6541 du budget 2024.

\*\*\*